



L'an deux mille vingt-six, le quatorze du mois d'Avril, le Conseil Municipal dûment convoqué le 07 avril 2026 par Madame le Maire Elodie ABT, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal.

<u>Etaient présents :</u>	M. Michel STARCK, Mme Elodie ABT, M. Romain MOUGIN, Mme Karine LATUNER, M. William LIDY, Mme Corinne ROCKLIN, M. Mathéo BRAND, Mme Emeline PLUMET, M. David ACKERMANN, Mme Aurélie LAMBERT
<u>Absent(e)s excusé(e)s :</u>	M. Yann LE GALL
<u>Absent(es) non excusé(es) :</u>	Néant
<u>Procurations :</u>	1 de M. Yann LE GALL à Mme Aurélie LAMBERT
<u>Nombre de voix :</u>	11

Mme ABT Elodie, Le Maire, indique qu'il est 19H34, le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Nomination du secrétaire de Séance

Dans le cadre de la présente séance, le Conseil Municipal, après en avoir examiné les modalités et statué à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de confier à Madame Sophie SCHAEDELIN la fonction déterminante de secrétaire de séance afin d'établir le compte-rendu de la séance du jour.

1. Approbation du procès-verbal du 3 Mars 2026

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 03 mars 2026 dont une copie a été adressée à l'ensemble des membres, est soumis à approbation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 10 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE d'approuver le Compte-Rendu de la séance du 03 mars 2026

2. Approbation du procès-verbal du 27 Mars 2026

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 03 mars 2026 dont une copie a été adressée à l'ensemble des membres, est soumis à approbation.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'approuver le Compte-Rendu de la séance du 27 mars 2026

3. Vote des taux des impôts directs locaux 2026

Délib 1607

Madame le Maire expose au Conseil municipal l'état n° 1259, lequel recense les bases prévisionnelles, les produits fiscaux de référence, ainsi que les allocations compensatrices et les dispositifs d'équilibrage liés aux réformes fiscales. À la suite de cette présentation, Madame le Maire suggère le maintien des taux fiscaux pour l'exercice en cours.

Le Conseil municipal,

Considérant les dispositions des articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE les taux communaux applicables pour l'année 2026 comme suit :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,84 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34,57 %**
- **Taxe d'habitation : 13,55 %**
-

Produit attendu de ces trois impositions : 84 077, 91€

CONFIE À MADAME LE MAIRE les missions suivantes :

- **Notifier** la présente décision aux services préfectoraux ;
- **Transmettre** à la direction départementale des finances publiques l'état n° 1259 dûment complété, accompagné d'une copie du présent délibéré.

4. Vote des subventions 2026

Délib 1608

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, fixe la liste des subventions 2026 aux différentes associations de la façon suivante :

Amicale des pompiers : 150 € (ass) + 150 € par pompier actif (9 pompiers dans la commune)

Amicale des donneurs de sang : 150 €

Association de la chorale : 150 €

Amicale du cochonnet : 150 €

Fabrique de l'église : 150 €

Banque alimentaire : Il ne sera pas attribué de subvention à la banque alimentaire. En revanche, il est prévu d'organiser, au sein de la commune, une collecte de denrées alimentaires ou d'articles d'hygiène, à destination de cette structure, au moment où ces opérations sont habituellement menées.

AMAEELLES : 200 € (**si interventions établies dans la commune au profit des habitants**)

Club Vosgien section de Ferrette : 50 €

Association SEPWAHL (EHPAD de Seppois et Waldighoffen) : / Amis de Luppach : / Amis de l'hôpital EHPAD Pierre Gilet Dannemarie / Association « mieux vivre à St Morand » Altkirch : 50 € Une somme de 100 € sera provisionnée et pourra être affectée suivant les entrées en maisons de retraite des habitants de la commune.

Mme le Maire propose d'attribuer de nouvelles subventions aux associations qui lui semble importantes pour la vie du village : une subvention de 50 € à l'association des manifestations afin de relancer cette structure, restée inactive sous la précédente municipalité, et de l'encourager à nouveau à participer à la vie du village.

Une subvention de 150 € pour les lutins de la haute largue.

Elle propose également une subvention de 1000 € au profit de l'association foncière.

Elle indique que Mme Uhrweihler a également fait la demande d'une subvention pour l'association REDVA. Il a été arrêté qu'une subvention de 50 € serait accordée sous réserve de la transmission, par l'association, de son rapport d'activité annuel pour l'exercice 2025 ainsi que de ses états financiers consolidés.

Le Conseil décide de ne pas donner suite aux autres demandes reçues.

Exposé des motifs et délibération relative à l'admission en non-valeurs

Madame le Maire rappelle que l'admission en non-valeurs constitue une procédure comptable déterminante pour la régularisation des écritures budgétaires. Celle-ci permet d'extourner des créances devenues irrécouvrables, soit en raison de l'insolvabilité avérée des débiteurs, soit du fait de leur ancienneté, les rendant *de facto* impossibles à recouvrer.

Conformément aux préconisations du Trésor public, cette mesure s'impose afin de garantir le principe fondamental de sincérité budgétaire. Il s'agit, en effet, d'éviter que des recettes illusoires ne figurent artificiellement au bilan communal, altérant ainsi la représentation fidèle de la situation financière de la collectivité.

Une telle démarche vise à rétablir une assiette comptable rigoureuse et transparente, indispensable à une gestion sereine et éclairée des finances publiques.

Les créances concernées par la présente délibération émanent majoritairement de factures d'eau impayées, couvrant une période s'échelonnant de **2010 à 2018**.

Année	Sommes dues
2010	200,38 €
2011	402,81 €
2012	290,12 €
2013	269,93 €
2014	1 175,38 €
2015	1 008,11 €
2016	1 005,52 €
2017	981,30 €
2018	591,54 €
2023	1,00 €
Total	5 926,09 €

Un membre de l'assemblée propose d'envisager une solution alternative consistant à échelonner le recouvrement de ces sommes et à ne retenir que les montants supérieurs à 100 €. D'autres intervenants estiment, en revanche, que cette approche risquerait de complexifier la gestion et qu'il est préférable d'engager un nouveau mandat avec des comptes financiers assainis.

Délibération du Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment les dispositions relatives à la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables établi par le comptable public ;

Considérant que l'admission en non-valeur, actée par l'assemblée délibérante, a pour unique finalité la radiation comptable desdites créances, sans préjudice des droits éventuels de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, Approuve à l'unanimité l'admission en non-valeur des recettes listées dans le tableau ci-après, pour un montant global de **5 926,09 €**, correspondant à l'inventaire des produits irrécouvrables certifié par le comptable public.

Présentation et adoption du pour l'exercice 2026

Madame le Maire soumet à l'examen du conseil municipal le projet de budget pour l'année 2026. Conformément aux règles de transparence et de préparation collégiale, ce document avait été transmis aux membres du conseil dès le 1^{er} avril 2026, afin de leur permettre une étude approfondie en amont de la présente séance.

Le présent budget a été élaboré selon une approche rigoureuse, alliant prudence et souplesse, afin de parer aux éventuelles variations conjoncturelles. À cette fin, les recettes de fonctionnement ont été délibérément minorées, tandis que les dépenses ont été estimées à leur niveau maximal, garantissant ainsi une marge de manœuvre en cas d'aléas.

1. Fonctionnement : une gestion structurée par chapitres

Pour mémoire, le vote budgétaire s'articule par chapitre, conformément aux règles de gestion financière en vigueur. Bien que les articles composant chaque chapitre soient ajustés pour atteindre un montant global cohérent, leur modulation reste possible au fil de l'exercice, en fonction des besoins effectifs.

Détail des chapitres principaux :

- **Chapitre 011 (Frais généraux)** : Regroupe l'ensemble des dépenses courantes de la collectivité.
- **Chapitre 012 (Frais de personnel)** : Couvre les charges afférentes aux agents municipaux.
- **Chapitre 014** : Consacre les taxes et reversements obligatoires.
- **Chapitre 023** : Prévoyance destinée à abonder, si nécessaire, la section d'investissement en vue d'assurer l'équilibre des projets engagés.
- **Chapitre 065** : Une enveloppe de **20 000 €** y est inscrite au titre de la participation due au Syndicat Intercommunal des Affaires Scolaires (SIAS), consécutive à la fermeture de l'école périscolaire. Ce poste, hérité de la mandature précédente, fait l'objet d'une provision intégrale par précaution, bien qu'un étalement des versements soit envisageable.

2. Investissement : projets et études en cours

Les crédits alloués à la section d'investissement financent les initiatives structurantes suivantes :

- **Chapitre 20 : 10 000 €** dédiés au lancement des études préliminaires relatives au projet de réhabilitation du Presbytère.
- **Chapitre 21 : 50 000 €** affectés aux travaux d'entretien des infrastructures et à la réalisation d'une aire de jeux. À noter : Une subvention de **18 000 €** est anticipée, calculée sur la base d'un coût prévisionnel de **40 000 €** pour l'aménagement ludique.

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
011 Charges à caractère général	140 000,00 €		002 Résultat d'exploitation reporté	323 471,82 €	
012 Charges de personnel et frais assimilés	70 000,00 €		013 Atténuation de charges	1 000,00 €	
014 Atténuations de produits	24 000,00 €		70 Ventes de produits fabriqués, de prestations de services	40 000,00 €	
023 Virement à la section d'investissement	39 100,00 €		73 Impôts et taxes	12 000,00 €	
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 000,00 €		731 Impôts directs	125 000,00 €	
65 Autres charges de gestion courante	126 000,00 €		74 Dotations et participations	50 000,00 €	
66 Charges financières	500,00 €		75 Autres produits de gestion courante	19 000,00 €	
			78 Reprises sur provisions	6 000,00 €	
	402 600,00 €			576 471,82 €	173 871,82 €
INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	6 307,15 €		021 Virement de la section d'exploitation (recettes)	39 100,00 €	
16 Emprunts et dettes assimilées	1 500,00 €		040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 000,00 €	
20 Immobilisations incorporelles	10 000,00 €		10 Dotations, fonds divers et réserves	9 207,15 €	
204 Subventions d'équipement versées	3 000,00 €		13 Subventions d'investissement	18 000,00 €	
21 Immobilisations corporelles	50 000,00 €		16 Emprunts et dettes assimilées	1 500,00 €	
	70 807,15 €			70 807,15 €	

À l'issue des débats, le conseil municipal adopte à :

- 9 voix pour
- 2 abstentions.

le budget pour l'exercice 2026.

Objet : Renouvellement de la location de la chasse (2024-2033) – Constitution de la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C)

Le bail de location de la chasse pour la période 2024-2033 arrive à son terme. Afin d'engager sereinement les préparatifs relatifs à la nouvelle période, il incombera au maire de convoquer la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C). Toutefois, à ce stade, la composition de cette instance n'est pas complète.

Conformément aux dispositions en vigueur, outre le maire, membre de droit, le conseil municipal est appelé à désigner deux de ses membres pour y siéger.

À l'issue d'un vote à l'unanimité des conseillers présents, les représentants du conseil au sein de la 4C ont été élus selon les modalités suivantes :

- Romain MOUGIN
- David ACKERMANN
- Mathéo BRAND

8. Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

La **Commission communale des impôts directs (CCID)** constitue une instance consultative déterminante dans le processus d'imposition locale.

Composée de représentants élus et de membres désignés pour leur expertise, elle joue un rôle central dans l'examen des questions fiscales relevant de la compétence communale.

Attributions principales Cette commission est notamment chargée :

- d'**émettre un avis** sur les propositions de taux et de bases d'imposition des taxes directes locales (taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe foncière, cotisation foncière des entreprises, etc.) ;
- de **contribuer à l'harmonisation** des pratiques fiscales au regard des spécificités territoriales et des orientations budgétaires de la collectivité ;
- d'**analyser les recours** formulés par les contribuables en matière de valeurs locatives cadastrales, dans le cadre des procédures de révision ou de réévaluation ;
- de **formuler des recommandations** afin d'éclairer les décisions du conseil municipal en matière de politique fiscale, dans un souci d'équité et de transparence.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la CCID se réunit à l'initiative du maire ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Sa composition associe :

- des **élus locaux** (conseillers municipaux ou communautaires) ;
- des **représentants des contribuables**, désignés pour leur connaissance des enjeux économiques et sociaux du territoire ;
- des **agents des services fiscaux**, en qualité de conseillers techniques.

Les délibérations de la commission, bien que consultatives, revêtent une importance particulière pour garantir la légitimité et l'efficacité des choix fiscaux opérés par la commune. Elles s'inscrivent dans une démarche de concertation, visant à concilier les impératifs de financement des services publics avec les attentes des administrés.

Les modalités d'organisation et les prérogatives de la CCID sont encadrées par les articles **L. 2334-1 à L. 2334-7** du CGCT. Son avis, bien que non contraignant, éclaire de manière significative les décisions du conseil municipal en matière de fiscalité directe, soulignant ainsi son rôle pivot dans la gouvernance financière locale.

Il est procédé aux votes des membres élus et des membres désignés pour la commune et à l'issue de cette explication et du **vote à l'unanimité des conseillers présents**, les **représentants de la CCID** SONT :

KOHLER Emmanuel, LE GALL Yann, MOUGIN Romain, MOUGIN Aline, CLERC David, ACKERMANN David, BISCHOFF Richard, BRAND Mathéo, BAUR Frédéric, BAUER Megan, RUETSCH Olivier, RICHARD Valentin, MESSMER Olivier, PORTIER Catherine, KLEIN Raphaël, KOEGELE Alexandra, KURTZ Cyril, KNOLL Philippe, LATUNER Karine, SAUTRON Evan, PERRUSSON Éric, STARCK Michel, FROEHLI Pascal, REINHART Brigitte

9. Création de commissions communales

Délib 1613

Madame le Maire propose la création de commissions communales. En effet, cette démarche vise à structurer des instances consultatives ou décisionnelles au sein de la collectivité, afin d'éclairer les prises de position sur des sujets déterminants pour la gestion locale. Les commissions permettent ainsi d'associer les élus, les services municipaux et, le cas échéant, les acteurs socio-économiques ou les citoyens, dans une réflexion collégiale sur des thématiques spécifiques (urbanisme, finances, environnement, action sociale, etc.).

Leur mise en place répond à plusieurs finalités essentielles :

- **Approfondir l'expertise** sur des dossiers techniques ou transversaux ;
- **Favoriser la concertation** en amont des délibérations du conseil municipal ;
- **Optimiser la gouvernance** par une répartition claire des compétences et des responsabilités ;
- **Renforcer la transparence** et la légitimité des choix publics.

Une définition précise de leur périmètre, de leur composition et de leurs modalités de fonctionnement s'avère donc indispensable pour en garantir l'efficacité et la pertinence.

1. **Commission Communication (bulletin communal, site internet, Illiwap, anniversaires, naissances...) :**

Karine LATUNER, Corinne ROCKLIN, Elodie ABT, Emeline PLUMET, Mathéo BRAND

2. **Commission Jeunesse, Petite Enfance, Cadre de vie, Vie sociale :**

Karine LATUNER, Corinne ROCKLIN, Emeline PLUMET

3. **Commission Bâtiments communaux, forêts, gestion des déchets**

Michel STARCK, Romain MOUGIN, David ACKERMANN, William LIDY, Mathéo BRAND

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, les commissions communales sont validées. i

10. Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Délib 1614

Le Conseil Municipal dispose de la faculté de déléguer au Maire certaines compétences relevant de son domaine de décision. Cette délégation, encadrée par les dispositions légales en vigueur, permet d'optimiser la gestion des affaires communales tout en préservant le rôle déterminant de l'assemblée délibérante.

Concrètement, cette procédure autorise le Maire à prendre, au nom du Conseil, des décisions administratives ou financières dans des domaines précis, préalablement définis par délibération. Elle vise à assurer une réactivité accrue dans la conduite des actions publiques, sans pour autant diminuer la responsabilité collective des élus.

Les attributions ainsi déléguées doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux, afin de garantir leur conformité avec les orientations arrêtées par le Conseil. Cette mesure, à la fois pragmatique et structurante, contribue à une gouvernance locale efficace, tout en maintenant l'équilibre institutionnel entre exécutif et assemblée délibérante.

Le Maire a les pouvoirs suivants :

- Décider de la conclusion et de la révision des diverses locations pour une durée n'excédant pas douze ans
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- Régler les dommages provoqués par des véhicules municipaux
- Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

À l'issue des débats, le **conseil municipal adopte à :**

- **9 voix pour**
- **2 abstentions,**

La validation des délégations d'attribution citées ci-dessus au Maire.

11. Location du petit appartement situé au rez de chaussée de la mairie *Délib 1615*

Madame le maire propose de remettre en location le petit appartement situé au même étage que la mairie. C'est un petit F1 composé d'une cuisine, une chambre et une salle de bain avec WC qui s'est libéré fin février 2026.
Le loyer actuel s'élève à 403.45€ dont 30€ d'avances de charges (373,45€ de loyer + 30€ de charges).

Madame le Maire propose d'augmenter le montant du loyer qui sera de 450€ (400€ de loyer et 50€ de provisions sur charges + ménage des communs).

Le Conseil Municipal a voté :

- **9 voix pour**
- **2 abstentions,**

et a adopté, une délibération autorisant la location d'un appartement dont le loyer s'élève à quatre cent cinquante euros, charges incluses, sous réserve de la réalisation préalable d'un diagnostic de performance énergétique par un organisme compétent.

12. Modification de l'arrêté contre le bruit

Délib 1616

Madame la Maire a proposé une révision de l'arrêté municipal en date du 7 septembre 2020, relatif à la prévention des troubles sonores entre résidents. Cette modification a pour but d'étendre son champ d'application à certains jours fériés à caractère religieux, afin d'en assurer le respect dans un cadre temporel élargi.

À l'issue des échanges, **le conseil municipal a adopté, à la majorité**, la motion visant à étendre l'application de l'arrêté du 7 septembre 2020 aux **jours fériés religieux**, avec les résultats suivants :

- **4 voix pour l'extension aux jours fériés religieux,**
- **3 voix pour les jours fériés traditionnels,**
- **4 abstentions.**

13. Création de poste d'un ouvrier communal

Délib 1617

Proposition de création d'un poste d'ouvrier communal en remplacement d'un agent en arrêt prolongé pour raisons médicales

Dans le cadre de la continuité du service public et afin de pallier l'absence prolongée de l'ouvrier communal actuellement en arrêt de travail pour maladie, il est envisagé la création d'un poste équivalent, à temps partiel (17 heures hebdomadaires).

L'affectation du futur ouvrier communal prendrait effet à compter du **1er juillet 2026**, dans une logique de mutation organisationnelle déterminante pour le maintien des missions communales.

Délibération portant création d'un emploi permanent d'Ouvrier Communal

Objet : Création d'un emploi permanent d'ouvrier communal

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'ouvrier communal relevant du grade d'adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal de 2e classe et adjoint technique territorial principal de 1re classe, compte tenu des besoins de la commune d'embaucher un nouvel ouvrier communal

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/07/2026, un emploi permanent d'ouvrier communal relevant du grade d'adjoint technique titulaire, échelon 7 (IB 381 / IM 372) à raison d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 00 minute (soit 17/35^{èmes}) est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à LIEBSDORF le 14 avril 2026

L'autorité territoriale

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 14 avril 2026.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité la création d'un poste d'ouvrier communal à 17h/ semaine à compter du 1^{er} juillet 2026.

14. Convention de la CEA de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération

Délib

Projet de convention relative à la répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le projet de convention définissant les modalités de répartition des charges liées à l'entretien des routes départementales situées en agglomération, ainsi que ses annexes.

Ce document, élaboré dans le cadre de la création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en 2021, constitue un cadre juridique déterminant pour l'organisation et le financement de ces missions.

Commune de LIEBSDORF
Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération
Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

CONVENTION N° 68-2026-054

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des-Routes Départementales en agglomération et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de LIEBSDORF** du 14 avril 2026 autorisant le Maire à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la **Commune de LIEBSDORF** doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,
- La **Commune de LIEBSDORF**, représentée par Madame Elodie ABT, son Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Les cosignataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Commune**.

Par "entretien", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les **Communes** pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en travers d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en travers d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

ARTICLE 3 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une **Commune**, ayant été autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

4.1 – La chaussée

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

4.3 – Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc.).

4.4 – Les équipements divers

4.4.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)

4.4.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique

La signalisation verticale **directionnelle et touristique**, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La **Commune** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après **selon la répartition figurant à l'annexe 2 « Description des ouvrages et équipements » dont l'entretien incombe à la Commune :**

5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux

La Commune assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux. En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

5.5 – Les équipements de la route

5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales

Les réseaux de collecte, d'évaluation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la Commune.

5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la Commune.

5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune**.

5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.8 – Les glissières de sécurité

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la Commune.

5.5.9 – Les abris bus

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

5.6 – Les autres équipements

5.6.1 – Les arbres et les espaces verts

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune**.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune**.

5.6.2 – Le mobilier urbain

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune**.

ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la Collectivité européenne d'Alsace au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la Commune en informe dans les meilleurs délais la Collectivité européenne d'Alsace.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La Collectivité européenne d'Alsace peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune**. En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux et la Commune en informe dans les meilleurs délais la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des Communes.

Cependant, la Collectivité européenne d'Alsace assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la Commune qui empêcheraient le passage de la lame.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la Commune et la Collectivité européenne d'Alsace sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la Commune et/ou de la Collectivité européenne d'Alsace, il convient que cette information soit communiquée à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Dès lors, la partie concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La partie en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc de l'autre partie.

La responsabilité de la Commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son/leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la Commune s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la Commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit, aux frais de la Commune concernée, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois;
- A la demande de la **Commune**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Commune** de notifier à la **Collectivité européenne d'Alsace** son intention

de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;

- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

La Commune de LIEBSDORF
Le Maire

Frédéric BIERRY

Elodie ABT

Annexe 2 :
Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à
la Commune de LIEBSDORF

Ouvrages/ Equipements		Type	Commune	EPCI
Aménagements de voirie				
Article 5.1	Aménagements latéraux séparés de la chaussée	Places de stationnement séparées de la chaussée par bordures ou pavés	X	
Article 5.2	Aménagements de surface de la chaussée	Ilots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...	X	
Article 5.3	Trottoirs séparés de la chaussée		X	
	Pistes cyclables séparées de la chaussée	Bandes cyclables, voies vertes séparées par des bordures y compris bordures/quai bus ou fil d'eau	X	
Article 5.4	Accotements non aménagés et les fossés latéraux	Accotements non aménagés enherbés et plantés et fossés	X	
Equipements de la route, y compris les éléments souterrains ou aériens				
Article 5.5.1	Murs de soutènement supportant les trottoirs	Supportant exclusivement les trottoirs.	X	
Article 5.5.2	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales	Entretien des caniveaux s'ils collectent les eaux pluviales, bouches d'égout, bouches à clé, tampons, siphons	X	
Article 5.5.3	Réseaux d'éclairage public		X	
Article 5.5.4	Signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores	Signalisation découlant des pouvoirs de police	X	
Article 5.5.5	Signalisation directionnelle et touristique	Hors Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle	X	
Article 5.5.6	Mâts supports et signalétique		X	
Article 5.5.7	Garde-corps, balises, bornes d'interdiction		X	
Article 5.5.8	Glissières de sécurité		X	
Article 5.5.9	Abris bus	Appartenant à la Commune ou installés avec son autorisation.	X	
Autres équipements				
Article 5.6.1	Arbres et espaces verts	Elagage, entretien régulier et de sécurisation des infrastructures	X	
Article 5.6.2	Mobilier urbain	Banc, poubelle, mobilier urbain particulier	X	

■ Si transfert de compétences par la Commune à une Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération, renseigner la colonne par une croix.

Suite à la lecture de la convention et de ses annexes, le **Conseil Municipal valide à l'unanimité** la signature de la convention proposée par la CEA.

15. Point urbanisme

Madame le Maire expose les principaux éléments relatifs à la politique d'urbanisme.

N°	date dépôt	demandeur	adresse	Objet de la demande	observations
DP					
2025/E0005	20/01/2025	LITZLER Colette	17 rue du 19 novembre	division de terrain	Accord tacite le 30/01/2026
2025/E0006	27/02/2025	GOKUDMAN Aïlla	5 rue du père Stamm	Aménagement baie vitrée, terrasse, clôture, changement de tuiles, isolation extérieure, enrobés	
2025/E0006	16/02/2025	GUNAND Jérémy	34 rue du Général Giraud	Rénovation d'un bâtiment, modification, façade, pose de toiture	Accord le 09/04/2026
2025/E0001	03/02/2025	MEYER Adric	6A rue du 19 novembre	Changement de couleur des façades	Accord le 23/02/2026
2025/E0007	29/10/2025	ROUFFET Yannick	9 rue du 19 novembre	Clôture, carport, terrasse, garage, piscine, abri de jardin, véranda	Accord le 29/10/2026
2025/E0004	04/03/2025	RICHARD Anthony	2 Le Liebenstein	ouverture fenêtres et création terrasse	accord le 31/3/2025
2025/E0003	04/03/2025	THEUBET-ZYGMENT Yves	7, rue de l'étang	abri de jardin et serre	accord le 17/3/2025
2025/E0002	24/02/2025	NRGIE / Ackermann David	10, rue de la montagne	pose de panneaux solaires	accord le 10/3/2025
2025/E0001	20/01/2025	LITZLER Colette	17, rue du 19 Novembre	division de terrain	Retrait après demande du PETR 02/03/2026
2024/E0005	30/07/2024	MOREL Marc	6, rue des jûres	construction d'une pergola	accord tacite le 22/09/2024
2024/E0004	30/07/2024	MOREL Marc	6, rue des jûres	construction d'une piscine	Accordé le 12/08/2024
2024/E0003	14/05/2024	HIVORY Bouloine-Bill	rue des clous	antenne de téléphonie	accord tacite 15/05/2024
2024/E0002	17/04/2024	GUR Christophe	1A rue du foyer	Abri de jardin ouvert	Retrait après décision le 12/08/2024
2024/E0001	20/02/2024	PADELLEC Olivier	6, rue de l'étang	abri à bois	accord tacite le 17/05/2024
					accord le 04/03/2024
PC					
PC 2025/E0001	04/08/2025	MOUGN Romain	31 rue du Gal Giraud	abri à bois/ terrasse / portail d'entrée	accord le 07/08/2025
PC 2024/E0007	21/12/2024	RUETSCH Olivier	12 Rue de l'étang	Construction d'une maison d'habitation	accord le 26/02/2025
PC2024/E0006	13/12/2024	CAN Hihan	5 rue de Lutzsch Vieux-Ferrail	Construction d'une maison d'habitation	accord le 03/02/2025
PC 2024/E0005	29/10/2024	MOREL Marc	6, rue des jûres	Local de rangement et piscine	accord le 04/11/2024
PCM01/2020/E0004	27/03/2024	KLEIN Christian	2, rue de la chapelle	Modification toiture par rapport au permis initial	accepté le 20/08/2024
PC 2024/E0003	27/03/2024	GÖTZE Christian	32 Rue du Gal Giraud	construction d'une terrasse	accepté le 06/05/2024
PC 2024/E0002	07/03/2024	SCHMITT Bertrand	8 rue des jûres	construction d'un hangar à bois	Accord le 26/08/2025
PC2024/E0001	13/02/2024	KLEIN Christian	5, rue de l'école	remise à bois et hangar matériel forestier	accepté le 11/03/2024
PC 2023/E0001	07/03/2023	RIETHMULLER Aurélien	6, rue des clous	Garage en arpentis	accepté le 02/05/2023

Divers

Madame le Maire rappelle qu'à la suite d'une tentative de dénonciation concernant la légalité des précédentes convocations (d'ailleurs parfaitement conformes au regard des diverses démissions enregistrées), nous avons décidé de renforcer nos procédures. En effet, la Préfecture du Haut-Rhin nous a clairement indiqué l'auteur(rice) de cette démarche et nous avons pris acte de la situation.

Désormais toutes les convocations aux réunions du conseil municipal, tous les mails comportant des dates et heures de présentation impérative seront envoyées avec accusé de réception afin de garantir une preuve de transmission incontestable.

➤ Commission de contrôle des listes électorales

Délib

Cette instance, dont le rôle est déterminant dans le processus électoral, a pour vocation de veiller à la régularité et à l'exactitude des listes permettant l'exercice du droit de vote. Elle garantit ainsi la fiabilité des scrutins et le respect des principes démocratiques.

Elle est composée de 5 personnes (3 personnes de la liste « ensemble pour Liebsdorf » et 2 personnes de la liste « un nouveau souffle pour notre Lieb'Dorf »

A l'issue de cette explication et du **vote à l'unanimité des conseillers présents**, les **représentants de la CCLE SONT** :

Emeline PLUMET
Corinne ROCKLIN
Mathéo BRAND
Aurélien LAMBERT
Yann LE GALL

➤ La Journée citoyenne : principes et enjeux

La Journée citoyenne constitue un dispositif déterminant dans la dynamique de participation civique et de cohésion sociale au sein de notre collectivité. Destinée à rassembler les habitants, les associations et les acteurs locaux autour d'actions concrètes, cette initiative vise à renforcer l'engagement collectif en faveur de l'intérêt général.

Objectifs principaux :

Cette journée s'articule autour de plusieurs finalités essentielles :

- **Favoriser la solidarité** en encourageant les échanges entre générations, afin de tisser des liens durables ;

- **Améliorer le cadre de vie** par des actions collectives (nettoyage, embellissement, réhabilitation d'espaces publics, etc.) ;
- **Sensibiliser les citoyens** aux défis locaux, qu'ils soient environnementaux, sociaux ou culturels, et les associer à leur résolution ;
- **Valoriser l'esprit civique** en offrant à chacun l'opportunité de contribuer activement à la vie de la cité.

Modalités de mise en œuvre :

Organisée en collaboration avec les services municipaux, les associations et les partenaires institutionnels, cette journée repose sur une approche inclusive. Les projets proposés, qu'ils relèvent de l'écologie, de l'entraide ou de la culture, sont sélectionnés pour leur pertinence et leur capacité à fédérer un large public.

Bénéfices attendus :

Au-delà de son impact immédiat sur le territoire, cette initiative permet de :

- **Renforcer le sentiment d'appartenance** à la communauté ;
- **Stimuler la responsabilité individuelle et collective** face aux enjeux partagés ;
- **Créer un élan participatif** susceptible de se prolonger tout au long de l'année.

En tant qu'élus, votre soutien à ce dispositif est un levier important pour en garantir la pérennité et l'efficacité, tout en affirmant l'attachement de notre institution aux valeurs de citoyenneté active.

➤ La gestion des archives communales : une responsabilité déterminante pour les collectivités

Les archives communales constituent un patrimoine documentaire dont la conservation et l'organisation relèvent d'une obligation légale pour les collectivités territoriales. Leur gestion rigoureuse s'avère en effet **essentielle**, tant sur le plan administratif que juridique, afin d'assurer la traçabilité des décisions publiques, de garantir les droits des citoyens et de préserver la mémoire locale.

Cette mission, encadrée par le Code du patrimoine et les dispositions réglementaires en vigueur, impose aux élus une vigilance particulière dans la mise en œuvre des procédures d'archivage, de classement et d'accessibilité. Une telle démarche, loin d'être accessoire, participe pleinement à la transparence de l'action publique et à la pérennité des données communales.

Point d'avancement sur l'intervention de l'archiviste :

L'archiviste s'est rendue ce matin sur place afin d'évaluer les locaux et d'apprécier l'ampleur des opérations à mener. Il apparaît que les documents relatifs à l'urbanisme ont d'ores et déjà fait l'objet d'un archivage. Une vérification systématique sera néanmoins effectuée dans les meilleurs délais.

Un devis détaillé nous sera adressé au cours de la semaine à venir. Les prestations sont facturées à hauteur de **175 € par journée de travail**, le montant global étant déterminé par le nombre de jours nécessaires à la réalisation de la mission.

À titre indicatif, une estimation préliminaire situe la durée des interventions à **quarante jours**. (7000€)

- Cabane dans la forêt
- Location des terrains communaux
- Tonte et entretien (espaces verts...)
- Changement des clés (mairie...)

➤ Lors de la présentation du budget, un élu a sollicité des précisions concernant deux points majeurs :

D'une part, la gestion des déchets verts, dont la fermeture éventuelle a été évoquée en raison de son coût élevé pour la Communauté de Communes ; D'autre part, le projet d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants, dont la mise en œuvre n'est pas encore arrêtée et pourrait intervenir entre le second semestre 2026 et le début de l'année 2027.

À ce stade, aucune décision définitive n'a été arrêtée sur ces deux sujets.

La secrétaire

Sophie SCHAEDELIN

Le Maire

Elodie ABT